



CAVALAIRE

HÔTEL DE VILLE

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 18 MARS 2021
établi conformément à l'art. L.2121.25 du Code Général des Collectivités
Territoriales

L'an deux mille vingt et un, le 18 mars à 16heures30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Maire.

PRESENTS :

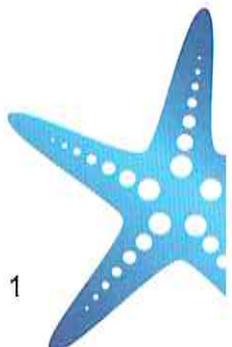
Monsieur Philippe LEONELLI, Monsieur Olivier CORNA, Madame Céline GARNIER, Monsieur Jean-Pascal DEBIARD, Madame Sylvie GAUTHIER, Monsieur Christophe ROBIN, Madame Ghislaine NAVARRO, Monsieur Philippe VANDEVELDE, Madame Anne PODEVIN, Monsieur Michel DELATTRE, Monsieur Bernard SALINI, Monsieur Jean-Paul DUBOIS, Madame Brigitte DEFOND, Monsieur Alain MATYBA, Madame Carole MORTIER, Madame Catherine WYDOOGHE, Monsieur Stéphane ELUERE, Madame Sylvie CARATTI, Madame Esther ELUERE.

PROCURATIONS :

Patrick GUIMELLI à Sylvie CARATTI
Philippe BURNER à Philippe LEONELLI
Carole PARRADO à Philippe VANDEVELDE
Claire GIOVANNONI à Ghislaine NAVARRO
Marie-Céline HUCK à Céline GARNIER
David MARTINS DO CARMO à Olivier CORNA
Louis DEMURGER à Christophe ROBIN
Luis ROQUE à Bernard SALINI

ABSENT : Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane ELUERE



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 25 février 2021 est approuvé à l'unanimité

018/2021 - AVIS SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE N°7 DE LA COMMUNE DE BRENON AU SYMIELECVAR

La commune de BRENON a délibéré le 24 octobre 2020 afin d'adhérer à la compétence optionnelle n° 7 "Réseau de prises de charge pour véhicules électriques" du SYMIELECVAR.

Conformément aux statuts du Syndicat du 6 décembre 2019 et aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, les communes peuvent adhérer au SYMIELECVAR pour une partie seulement des compétences concernées par celui-ci.

Par conséquent, le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 25 février 2021 pour l'adhésion de cette commune à la compétence n° 7 du syndicat.

Par ailleurs, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes au SYMIELECVAR doivent se prononcer par délibération sur cette adhésion dans le délai de trois mois suivant sa notification. L'absence de décision dans ce délai vaut avis favorable.

Si la majorité des collectivités adhérentes est favorable à cette adhésion, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT, la commune de BRENON sera automatiquement adhérente au SYMIELECVAR pour la compétence transférée.

Monsieur DELATTRE vous propose donc de vous prononcer sur l'adhésion de cette commune au SYMIELECVAR pour la compétence ci-dessus énumérée.

Adopté à l'unanimité

019/2021 - AVIS SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE N°7 DE LA COMMUNE DU VAL AU SYMIELECVAR

La commune du VAL a délibéré le 24 février 2020 afin d'adhérer à la compétence optionnelle n° 7 "Réseau de prises de charge pour véhicules électriques" du SYMIELECVAR.

Conformément aux statuts du Syndicat du 6 décembre 2019 et aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, les communes peuvent adhérer au SYMIELECVAR pour une partie seulement des compétences concernées par celui-ci.

Par conséquent, le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 25 février 2021 pour l'adhésion de cette commune à la compétence n° 7 du syndicat.

Par ailleurs, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes au SYMIELECVAR doivent se prononcer par délibération sur cette adhésion dans le délai de trois mois suivant sa notification. L'absence de décision dans ce délai vaut avis favorable.

Si la majorité des collectivités adhérentes est favorable à cette adhésion, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT, la commune du VAL sera automatiquement adhérente au SYMIELECVAR pour la compétence transférée.

Monsieur DELATTRE vous propose donc de vous prononcer sur l'adhésion de cette commune au SYMIELECVAR pour la compétence ci-dessus énumérée.

Adopté à l'unanimité

**020/2021 - AVIS SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE N°8
DE LA COMMUNE DE LA CADIERE D'AZUR AU SYMIELECVAR**

La commune de la CADIERE D'AZUR a délibéré le 27 novembre 2020 afin d'adhérer à la compétence optionnelle n° 8 "Maintenance du réseau d'éclairage public" du SYMIELECVAR.

Conformément aux statuts du Syndicat du 6 décembre 2019 et aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, les communes peuvent adhérer au SYMIELECVAR pour une partie seulement des compétences concernées par celui-ci.

Par conséquent, le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 25 février 2021 pour l'adhésion de cette commune à la compétence n° 8 du syndicat.

Par ailleurs, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes au SYMIELECVAR doivent se prononcer par délibération sur cette adhésion dans le délai de trois mois suivant sa notification. L'absence de décision dans ce délai vaut avis favorable.

Si la majorité des collectivités adhérentes est favorable à cette adhésion, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT, la commune de la CADIERE D'AZUR sera automatiquement adhérente au SYMIELECVAR pour la compétence transférée.

Monsieur DELATTRE vous propose donc de vous prononcer sur l'adhésion de cette commune au SYMIELECVAR pour la compétence ci-dessus énumérée.

Adopté à l'unanimité

**021/2021 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
SERVICES ENTRE LE SIVOM DU LITTORAL DES MAURES ET LA COMMUNE DE
CAVALAIRE-SUR-MER**

Le service entretien et environnement du SIVOM du littoral des Maures, effectuée sur les plages de la commune de Cavalaire-sur-Mer des interventions occasionnelles en tant que conducteur d'engin ou chauffeur.

Ces interventions ponctuelles nécessitent une gestion du temps et une organisation différentes de l'activité principale de nettoyage des plages. Il convient donc d'établir une convention de mise à disposition de services entre le SIVOM du littoral des Maures et la commune de Cavalaire-sur-Mer afin de déterminer les modalités de ces interventions.

Cette convention déterminera le coût horaire de la mise à disposition de l'agent à 20 € TTC et donnera lieu à un remboursement.

Monsieur VANDELDE vous propose donc d'approuver la convention de mise à disposition de services entre le SIVOM du littoral des Maures et la commune de Cavalaire-sur-Mer annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Adopté à l'unanimité

**022/2021 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
« ORGANISATION DE LA MOBILITE »**

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM, invite les communautés de communes à se prononcer sur la prise de compétence relative à l'organisation de la mobilité avant le 31 mars 2021 (article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ainsi devenir autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son ressort territorial.

Cette loi programme en effet une couverture intégrale du territoire national par des AOM au 1er juillet 2021, les régions devenant cheffes de file de la mobilité, s'appuyant sur des AOM « locales ».

Si la Communauté de communes ne se prononçait pas sur la prise de la compétence avant le 31 mars 2021, la région devenait automatiquement AOM sur l'ensemble du territoire du Golfe de Saint-Tropez, à l'exception des services déjà organisés par les communes.

Ce choix est irréversible dans la mesure où la Communauté de communes, si elle souhaite revenir sur sa décision, devra demander à la Région, désormais AOM sur son territoire, le transfert de la compétence. Ce transfert ne sera possible que sous deux conditions : fusion avec une autre communauté de communes ou création/adhésion à un syndicat mixte (articles L. 5711-1 et L. 5721-2 du CGCT), dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté (de fusion ou de création/adhésion).

Une Communauté de communes qui fait le choix de ne pas devenir AOM ne peut modifier les services de transport organisés par la région, faute de compétence. Elle ne pourra le faire qu'à condition de conclure une convention de délégation de compétence avec la région (selon les modalités précisées par l'article L. 1231-1 du code des transports). Les EPCI non AOM ne pourront agir sur les mobilités que de manière limitée et dans le cadre d'autres compétences (aménagement de l'espace, voirie, stationnements).

Lors du Conseil communautaire du 24 février 2021, il a donc été approuvé le transfert de la compétence «organisation de la mobilité». En prenant cette compétence, elle reprend l'ensemble des services préexistants sur son ressort territorial et devient compétente pour l'ensemble des services visés par l'article L. 1231-1 du code des transports, mais peut décider d'adapter comme elle le souhaite l'offre parmi ces services (il faut distinguer la notion de compétence et d'exercice effectif de cette compétence) :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

La Communauté de communes ne pourra déléguer aux communes ou à un syndicat mixte que ses services de transport scolaire (article L. 3111-9 du code des transports).

Concernant les services organisés par la région (services réguliers, TAD et transport scolaire) sur son ressort territorial, le transfert se fait à la demande de la communauté de communes dans un délai qu'elle convient avec elle (article L. 3111-5 du code des transports) par convention. Ce transfert concerne automatiquement les 3 services. Les conditions de financement sont conclues dans les conditions définies par les articles L. 3111-5 et L. 3111-8 du code des transports. La région reste en revanche compétente concernant les services déployés sur plusieurs EPCI.

Après l'approbation en Conseil communautaire du transfert de cette compétence à compter du 1er juillet 2021, les conseils municipaux sont invités à délibérer dans un délai de 3 mois sur ce transfert conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur ROBIN vous propose donc d'approuver le transfert de la compétence «organisation de la mobilité» à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et par conséquent les nouveaux statuts ci-annexés.

Adopté à l'unanimité

023/2021 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ETUDES ET PREVENTION DESTINEES A CONCOURIR A LA POLITIQUE CONTRE LES NUISANCES GENEREES PAR LES AERONEFS »

Lors du Conseil communautaire du 24 février 2021, il a été approuvé le transfert de la compétence «études et prévention destinées à concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs» à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Le transfert de cette compétence donne l'opportunité à la Communauté de communes de s'engager dans des actions visant à améliorer le cadre de vie sur notre territoire notamment en étudiant la problématique des nuisances sonores générées par les aéronefs.

En effet, en cours de l'année 2020, un travail partenarial d'analyse des enjeux sur cette thématique a été engagé avec les services de l'Etat.

Afin d'approfondir la démarche, après l'approbation en Conseil communautaire du transfert de cette compétence à compter du 1er juillet 2021, les conseils municipaux sont invités à délibérer dans un délai de 3 mois sur ce transfert conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Madame WYDOOGHE vous propose donc d'approuver le transfert de la compétence «études et prévention destinées à concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs» à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et par conséquent les nouveaux statuts ci-annexés.

Adopté à l'unanimité

024/2021 - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER ET LA SPL PORT HERACLEA

Les articles L.2113-6 à L.2112-8 du Code de la Commande Publique définit les dispositions réglementaires relatives aux groupements de commandes.

Afin de permettre la mise en œuvre de consultations favorisant les économies d'échelles, et de favoriser un meilleur accès des candidats à la commande publique, il vous est proposé d'instituer un groupement de commandes entre la Commune de Cavalaire-sur-Mer et la SPL Port Heraclea pour la fourniture des décorations de Noël, dont la Commune de Cavalaire est le coordonnateur.

Par cette convention, le coordonnateur du groupement est chargé de la mise en œuvre de la procédure d'achat et de mise en concurrence, de signer et de notifier le marché passé pour la prestation de fourniture, chaque membre conservant l'entière responsabilité de l'exécution du marché :

- Locations de motifs de Noël, de guirlandes ou tout autre objet de décoration de Noël
- Acquisitions de motifs de Noël, de guirlandes ou tout autre objet de décoration de Noël

Monsieur CORNA vous propose donc :

- d'approuver le projet de convention constitutive du groupement de commandes
- d'autoriser Monsieur le premier Adjoint au Maire à signer cette convention constitutive du groupement
- de désigner la commune coordonnateur du groupement constitué.

Adopté à l'unanimité

025/2021 - APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES POUR LE MARCHÉ DE VOIRIE

Le marché pour la réalisation de travaux d'entretien et de voirie et réseaux divers étant arrivé à échéance le 31 décembre 2020, il convient aujourd'hui de le renouveler.

Compte tenu de son montant, le marché peut être passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R2123-4 du Code de la Commande Publique.

La technique d'achat proposée est un accord cadre à bons de commande mono attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes dans les conditions fixées aux articles R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique. Le marché sera conclu jusqu'au 31 décembre 2021 et pourra être reconduit par tacite reconduction 3 fois sur une période d'une année civile, sans pouvoir excéder une durée totale de quatre années (2022, 2023 et 2024).

Monsieur CORNA vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à lancer ce marché de travaux et à signer tout document s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

026/2021 - RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES PLAGES 2022 - 2030

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007, la concession de la plage naturelle de Cavalaire était accordée par l'État à la Commune pour une durée de douze ans. Différents avenants approuvés par arrêtés préfectoraux en date des 16 août 2010, 16 mai 2013, 21 mars 2014 et 12 mai 2017 ont permis de faire évoluer cette concession.

Elle a fait l'objet de deux avenants emportant prorogation de son terme. L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 accordant l'avenant n°5 permettait la prorogation de la

concession jusqu'au 30 décembre 2020 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020, accordant l'avenant n°6, en prorogeait le terme au 31 décembre 2021.

C'est dans ce cadre que par délibération du 6 novembre 2017, le conseil municipal décidait d'en solliciter le renouvellement.

Par arrêté préfectoral du 12 février 2021, l'État a accordé à la commune la concession de plage pour une durée de 9 ans, du premier janvier 2022 au 31 décembre 2030.

Les nouveaux contours de la concession sont présentés dans le rapport ci-annexé, établi en application de l'article L1411-4 du code général des collectivités locales. Sont décrits les 13 lots créés ainsi que les activités qui y sont autorisées. De même, y est évoqué l'accent porté sur l'intégration paysagère, la cohérence architecturale et/la qualité environnementale des aménagements, qui s'est notamment traduit par le cahier des recommandations paysagères et architecturales également annexé.

Monsieur le Maire vous propose ensuite d'approuver le principe de la délégation de service public pour les lots suivants :

- lot n° 12 dédié à la location de matelas/parasols ;
- lot n°5 proposant la location de matelas-parasols/restauration/aire de jeux pour enfants ;
- lots autorisant la location de matelas-parasols et restauration n°4, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10 et n°13.

Monsieur le Maire vous rappelle que le contrat de concession de service public relève de l'article L 1121-3 du code de la commande publique faisant référence aux articles L 1411-1 et R 1411-1 du code général des collectivités territoriales se rapportant à la délégation de service public.

Les caractéristiques des prestations à confier aux délégataires sont précisées dans le rapport précité, de même que les règles particulières d'exploitation imposées aux délégataires.

Monsieur le Maire vous propose également de fixer la redevance due par les sous-traitants en instituant une part fixe et une part variable :

- Part fixe :

Pour chaque lot de plage, le délégataire du lot devra s'acquitter auprès de la Commune de Cavalaire Sur Mer, d'une redevance annuelle dont le montant minimum a été fixé par délibération du conseil municipal à 44 € par m².

Le montant de la redevance sera calculé à partir de la superficie maximale concédée. Le mode de calcul de la redevance restera inchangé en cas d'exploitation d'une surface totale inférieure à la superficie maximale concédée.

Les candidats pourront s'engager sur un montant supérieur dans leur offre sans que celui-ci ne puisse excéder 10% du montant plancher de la part fixe soit 48,4 € par m².

La partie fixe de la redevance sera révisée chaque année selon la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation. Les modalités de sa révision sont déterminées dans les sous-traités types envoyés aux candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection des candidatures.

- Part variable :

A cette part fixe de redevance s'ajoutera une partie variable établie comme suit :

- 1% du chiffre d'affaire réalisé sur l'ensemble du lot

Les motivations et objectifs de cette proposition sont exposés dans le rapport.

Enfin, Monsieur le Maire vous propose de l'autoriser à lancer la procédure de consultation en vue de l'attribution des sous-traités d'exploitation du service public pour

les 9 lots de plage précités, et à procéder à tous actes et formalités rendus nécessaires à cette fin.

Cette procédure est mise en œuvre en application des articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-19 du code général des collectivités territoriales et des articles R.2124-13 à R.2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le règlement de consultation annexé, élaboré pour le lancement de cette procédure de consultation, est enfin soumis à votre approbation. Il sera complété des pièces techniques nécessaires à la phase de remise des offres lors d'une prochaine séance de la présente assemblée.

Adopté à l'unanimité

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL sur les
DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

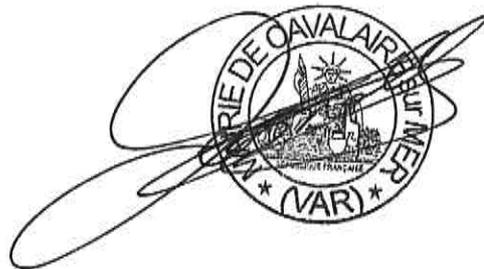
*** MARCHES (MAPA)**

- Signature de l'avenant n°1 au marché n°22/2019a « Travaux de remplacement de plusieurs réseaux d'assainissement d'eaux usées dans les rues Curie, Aubanel, Roumanille à Cavalaire-sur-Mer, lot n°1 : Travaux » avec la société de Terrassement et Goudronnage, afin d'intégrer des prix nouveaux sans incidence financière sur le montant du marché initial.

*** CIMETIERE COMMUNAL**

- Vente de concessions de terrains pour un montant de 2 250 €.

VU par Nous, Monsieur Philippe LEONELLI, Maire de Cavalaire sur Mer, conformément aux dispositions de l'art. L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales pour être affiché le



Les présentes délibérations dont le texte complet est ici produit dans ce document faisant office de compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).